

Distr. générale 1^{er} octobre 2012 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-deuxième session Genève, 11-14 décembre 2012 Point 11 de l'ordre du jour provisoire Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité)

Proposition de complément 3 à la série 06 d'amendements

Note du secrétariat*

Le texte reproduit ci-dessous a été établi par le secrétariat afin de compiler les dispositions transitoires du Règlement n° 16. Cette proposition fait suite au débat sur cette question qui s'est déroulé à la quarante-quatrième session du Groupe de travail de la sécurité passive (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSP/44, par. 26). Par rapport au libellé actuel du Règlement n° 16, les ajouts apparaissent en caractères gras et les suppressions apparaissent biffées.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphes 15 à 15.2.23, modifier comme suit:

«15. Dispositions transitoires

15.1 Homologations de type de véhicules

15.1.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 15 à la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder des homologations CEE au titre du présent Règlement tel que modifié par le complément 15 à la série 04 d'amendements.

15.1.2 Passé un délai de deux ans après l'entrée en vigueur du complément 15 à la série 04 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder des homologations CEE que si les prescriptions du présent Règlement, tel qu'amendé par le complément 15 à la série 04 d'amendements, sont respectées.

15.1.3 Passé un délai de sept ans après l'entrée en vigueur du complément 15 à la série 04 d'amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser de reconnaître les homologations qui n'auront pas été accordées conformément au complément 15 à la série 04 d'amendements au présent Règlement. Cependant, les homologations existantes des véhicules des catégories autres que M₊ qui ne sont pas visées par le complément 15 à la série 04 d'amendements au présent Règlement resteront valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront à les accepter.

15.1.3.1 Cependant, à compter du 1^{er} octobre 2000, pour les véhicules des catégories M₁ et N₁, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser de reconnaître les homologations CEE qui n'auront pas été accordées conformément au complément 8 à la série 04 d'amendements au présent Règlement, si les prescriptions d'information du paragraphe 8.3.5 de l'annexe 17 ne sont pas respectées.

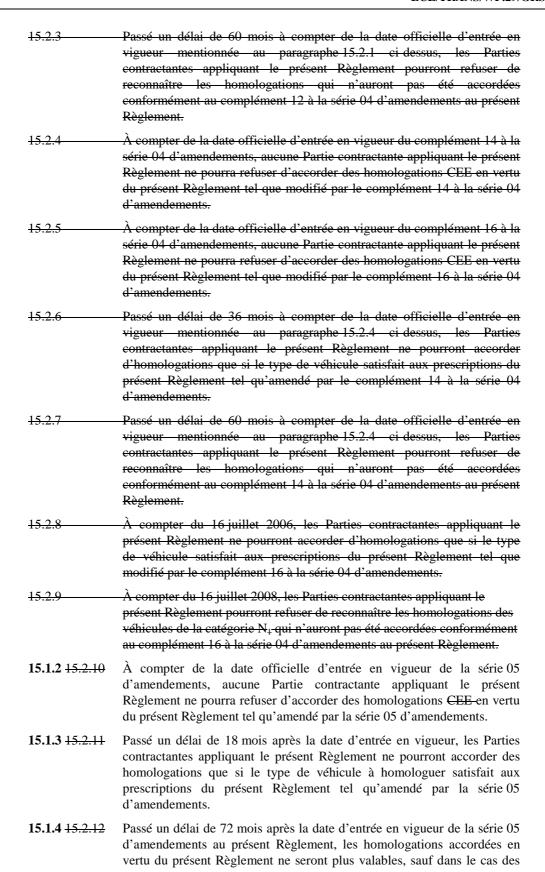
15.1 <u>15.2</u> Installation des ceintures de sécurité et des témoins de port de ceinture

Ces dispositions transitoires (**par. 15.1 à 15.1.8**) s'appliquent uniquement à l'installation des ceintures de sécurité et des témoins de port de ceinture et ne modifient pas le marquage des ceintures de sécurité.

15.2.1 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 12 à la série 04 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder des homologations CEE au titre du présent Règlement tel que modifié par le complément 12 à la série 04 d'amendements.

15.2.2 Passé un délai de 36 mois à compter de la date officielle d'entrée en vigueur mentionnée au paragraphe 15.2.1 ci dessus, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d'homologation que si le type de véhicule satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 12 à la série 04 d'amendements.

2 GE.12-24685



GE.12-24685 3

types de véhicules qui satisfont aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par la série 05 d'amendements.

15.1.5 15.2.13

Nonobstant le paragraphe 15.2.12-15.1.4, les homologations de véhicules appartenant à d'autres catégories que la catégorie M_1 accordées en vertu de la précédente série d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas visées par la série 05 d'amendements se rapportant aux prescriptions concernant l'installation de témoins de port de ceinture restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les accepter.

15.1.6 15.2.14

Nonobstant le paragraphe 15.2.12 15.1.4, les homologations de catégories de véhicules appartenant à d'autres catégories que les catégories N_2 et N_3 accordées en vertu de la précédente série d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas visées par la série 05 d'amendements se rapportant aux prescriptions minimum applicables aux ceintures de sécurité et aux enrouleurs de l'annexe 16 restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les accepter.

15.1.7 15.2.15

Même après la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements, les homologations d'éléments et d'entités techniques distinctes accordées en vertu de la précédente série d'amendements au présent Règlement resteront valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront à les accepter et ne pourront refuser d'accorder des extensions d'homologation en vertu de la série 04 d'amendements au présent Règlement.

15.1.8 15.2.16

Nonobstant les dispositions transitoires ci-dessus, les Parties contractantes pour lesquelles le présent Règlement entrera en vigueur après la date d'entrée en vigueur de la série 05 d'amendements ne sont pas obligées d'accepter les homologations qui auront été accordées en vertu de l'une quelconque des précédentes séries d'amendements au présent Règlement.

15.2 15.2.17

À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder des homologations CEE en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par la série 06 d'amendements.

15.2.1 15.2.18

Passé un délai de 24 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d'homologations CEE que si les prescriptions du présent Règlement, tel que modifié par la série 06 d'amendements, sont respectées.

15.2.2 15.2.19

Passé un délai de 36 mois après la date d'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser de reconnaître les homologations qui n'auront pas été accordées conformément à la série 06 d'amendements au présent Règlement.

15.2.3 15.2.20

Même après la date d'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements, les homologations d'éléments et d'entités techniques distinctes accordées en vertu de la précédente série d'amendements au présent Règlement resteront valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront à les accepter et pourront continuer à accorder des extensions d'homologation en vertu de la série 05 d'amendements.

4 GE.12-24685

15.2.4 15.2.21 Nonobstant les paragraphes 15.2.18 15.2.1 et 15.2.19 15.2.2, les homologations de catégories de véhicules accordées en vertu de la précédente série d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas visées par la série 06 d'amendements resteront valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continueront à les accepter.

15.2.5 15.2.22 Aussi longtemps qu'il n'y aura pas de prescriptions concernant l'installation obligatoire de ceintures de sécurité pour les strapontins dans leur législation nationale au moment de leur adhésion au présent Règlement, les Parties contractantes pourront continuer à autoriser la non-installation de ces dispositifs aux fins de l'homologation nationale et, si tel est le cas, ces catégories d'autobus ne pourront recevoir une homologation de type en vertu du présent Règlement.

15.2.6 15.2.23 Aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne peut refuser d'accorder une homologation CEE-à un élément en vertu d'une précédente série d'amendements au présent Règlement si les ceintures de sécurité sont conçues pour être installées sur des véhicules qui ont été homologués avant la série d'amendements en question.».

II. Justification

Lors de la quarante-quatrième session du Groupe de travail de la sécurité passive (voir ECE/TRANS/WP.29/GRSP/44, par. 26), le Président a encouragé les experts à soumettre des propositions visant à compiler les dispositions transitoires du Règlement n° 16. Comme aucune nouvelle proposition n'avait été soumise, la nécessité de les réviser devenait de plus en plus urgente. C'est la raison pour laquelle le secrétariat a établi la compilation ci-dessus, laquelle servira de base de discussions à une simplification et une correction de la version actuelle du Règlement n° 44.

GE.12-24685 5